

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 17 juin 2026
Procès-verbal n° 38

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 37 du mercredi 10 juin 2026 sans modification.

U15

Match n° 55406574 : Cernay St Genest L'Envigne / Thuré Besse / Colombiers (1) – Ozon (2) en Départemental 2 poule A du 09/05/26.

Match non joué suite à la décision de l'arbitre.

La Commission décide d'annuler le match (0 point, 0 but) sans pénalité financière et sportive.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ U15 (géré par le District 86)

Match n° 55377382 : Poitiers Stade (2) – Aigrefeuille (1) en poule B du 28/02/26

Dossier transmis par la Commission Féminine.

Demande d'envoi de la FMI au PV n° 06 du 05/03/26 de la Commission Féminine.

La feuille de match informatisée ou papier n'est toujours pas parvenue au District, à ce jour.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Stade (2) pour en donner le gain à l'équipe d'Aigrefeuille (1) (3-0, 3 points).

Les frais de dossier ne seront pas perçus par la Commission.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 55662330 : La Pallu (1) – Chasseneuil St Georges (1) du 13/06/26.

Courriel d'appui de l'observation d'après match portée sur la FMI du club de La Pallu (15/06/26 à 15h09)

Observations d'après match : réserve concernant le joueur n°4 de l'équipe de Chasseneuil St Georges, exclu au cours de la rencontre, est revenu sur l'aire de jeu alors qu'il n'était plus autorisé à y pénétrer après son exclusion. Je demande que cette réserve soit portée sur la feuille de match et transmise à la commission compétente du district de la Vienne afin qu'il soit statué sur les suites à donner.

La commission prend connaissance de l'observation d'après match pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de La Pallu n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, mais seulement d'une inscription dans la partie de la Feuille de Match Informatisée réservée aux observations d'après match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité. Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum. »,

Considérant que la suspension fait partie intégrante des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, telles qu'elles sont listées exhaustivement par l'article 4.1.2 précité

Considérant, par ailleurs, que c'est l'organe disciplinaire qui possède la compétence pour prononcer une suspension à l'égard de l'assujetti qui s'est rendu coupable d'un fait disciplinairement répréhensible, suspension dont elle détermine le nombre de matchs ou la durée en fonction de la nature de l'infraction reprochée et des circonstances de l'espèce,

Considérant, dès lors, qu'un licencié exclu par l'arbitre à l'occasion d'une rencontre ne sera suspendu de manière effective qu'après la notification de la sanction et en fonction de sa date d'effet,

Considérant, qu'en l'espèce, le joueur n° 4 de Chasseneuil St Georges a été exclu à la 90ème minute de la rencontre en litige pour avoir commis une faute grossière,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant qu'il est donc établi que le joueur n° 4 de Chasseneuil St Georges se trouvait sur l'aire de jeu immédiatement après le déroulement de la rencontre,

Considérant, toutefois, que bien qu'exclu par l'arbitre central, le joueur n° 4 de Chasseneuil St Georges ne se trouvait pas encore en état de suspension au moment où il a pénétré sur le terrain et qu'en conséquence, son comportement ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le club de Chasseneuil St Georges n'a pas enfreint les dispositions de l'article 150 précité

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir 4-3 en faveur de Chasseneuil St Georges.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match ne seront pas perçus par la Commission.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : extrait de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

DIVERS

Courriels du club de : Bonneuil Matours :

Réponse par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Mme Maryse MOREAU.